JUGEMENT N°76
du 16/04/2024

ACTION EN PAIEMENT

AFFAIRE:

LA SOCIETE SICA NIGER SARLU
(Me KARIMOU HAMANI)

C/

LA SOCIETE ASUSU
(SCPA METRYAC)

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du 19 MARS 2024 tenue au palais dudit tribunal par Madame NOUHOU KOULOUNGOU MAIMOUNA, Présidente, en présence du sieur IBBA.A. IBRAHIM et madame MALE IDI MAIMOUNA, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **HADIZA DAOUDA HAMANI**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit:

:

ENTRE:

LA SOCIETE SICA NIGER SARLU, ayant son siege social à Niamey, quartier KALLEY EST, representée par son gérant monsieur N'DIAYE MALAMINE MOUSSA, assistée de maître KARIMOU HAMANI, avovat à la Cour;

Demanderesse,
D'une part,

ET

LA SOCIETE ASUSU SA, société anonyme avec conseil administration, au capital de 5.000.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey rond point Liberté, RCCM: NI-NIA-2008-B-2054, nif 16596/R, representee par son administrateur provisoire monsieur SOUNGOULI M. DJIBO, assistée de la SCPA METRYAC;

Défenderesse,
D'autre part.

LE TRIBUNAL

Suivant exploit d'huissier en date du 08 janvier 2024, la société SICA NIGER SARLU, représentée par son gérant monsieur N'DIAYE MALAMINE MOUSSA, agent d'affaires demeurant à Niamey, assistée de maitre KARIMOU HAMANI, avocat à la Cour, donnait assignation à l'établissement bancaire à caractère financier dénommé 'ASUSU', société anonyme, assistée de la SCPA METRYAC, avocats associés à l'effet :

- D'y venir ASUSU SA ;
- Déclarer recevable la requête ayant saisi le tribunal au taux de litige portant sur 464.455.832,01 FCFA laquelle valeur est supérieur à 100.000.000FCFA alors que l'article 27 alinéa 2 de la loi 2015-08 sur les tribunaux de commerce au Niger dispose « les tribunaux de commerce statuent en premier ressort, sur toutes demandes d'une valeur supérieur à 100.000.000 FCFA » par conséquent le tribunal peut statuer sur le litige ;
- Déclarer recevable la requête en paiement de la créance portant sur 464.455.832,01 FCFA conformément à l'article 16 de l'acte uniforme sur le droit commercial qui énonce que la prescription de la créance commerciale est quinquennale puisque la créance dans le cas d'espèce est de 04 ans 04 mois 04 jours ;
- Constater la rupture unilatérale, abusive et vexatoire du contrat verbal de prestation de service a durée indéterminée et ce en violation de l'article 1134 du code civil qui dit « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont fates. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;
- S'entendre condamner à payer la somme de 464.451.832,01 FCFA à titre d'impayés relatifs aux frais de prestation conformément à l'article 1147 du code civil ;
- S'entendre condamner à payer l'intérêt moratoire sur la créance ancienne soit la somme de 82.151.420,583 FCFA ;
- S'entendre en outre condamner à payer à la société requérante la somme de 100.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire le taux de litige portant sur 464.455.832,01 FCFA lequel taux de litige est supérieur à 100.000.000 FCFA alors que l'article 52 alinéa 2 de le loi 2015-08, sur les tribunaux de commerce au Niger, dispose « l'exécution provisoire du

jugement , lorsque le taux du litige est supérieur à 100.000.000 FCFA nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution » ; par conséquent le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tout appel et sans caution ;

- Débouter ASUSU SA de toutes ses demandes et prétentions ;
- S'entendre condamner aux dépens ;

FAITS

Le 07 octobre 2014, le cabinet d'agent d'affaires dénommé CIMA Niger, par le bais de son représentant monsieur N'DIAYE MALAMINE, adressait une lettre d'offre de prestations de service à la Société ASUSU SA.

Suivant réponse à ce courrier, en date du 10 octobre 2014, ASSUSU SA invitait le cabinet CIMA a complété des pièces aux fins d'examen du dossier.

Le 23 novembre 2023, la société SICA NIGER SARLU adressait une sommation de payer à ASUSU SA portant sur la somme de 464.455.832 FCFA.

En réponse à cette sommation, ASUSU SA rejetait les réclamations en arguant l'absence de preuve des prestations visées.

Au vu de la réponse négative de ASUSU SA, la société SICA NIGER SARLU saisissait le tribunal de commerce de Niamey aux fins de paiement.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que Monsieur N'DIAYE MALAMINE MOUSSA, gérant de la société SICA NIGER SARLU sollicite la condamnation de ASUSU SA au paiement de la somme de 464.455.832 FCFA à titre d'impayés relatifs aux prestations accomplies pour le compte de cette dernière ;

Qu'il soutienne par l'organe de son conseil être en relation d'affaires avec ASUSU SA depuis 2014 suivant un contrat verbal de prestations de services ;

Que ce contrat s'est matérialisé par la réponse affirmative de la défenderesse à sa lettre d'offre de prestations de services ;

Que depuis cette date, il a accompli plusieurs prestations pour le compte de la défenderesse ;

Que l'accord portait sur un taux de 6 % sur les bénéfices réalisés sur les transactions des fonds de tenues de compte, garantie et fonds déposés dans les comptes des clients ;

Qu'il indique que c'est en application de cette entente qu'il a établi sa facture dont ASUSU refuse paiement ;

Qu'il fonde ses prétentions sur les dispositions des article 1134 et 1147 du code civil ;

Suivant conclusions d'instance en réponse en date du 20 février 2024, le conseil de ASUSU SA soulevait in limine litis l'irrecevabilité de l'action de SICA NIGER SARLU ; au motif qu'à supposer même qu'il y ait une relation d'affaire, c'est entre ASUSU SA et le cabinet d'intermédiation dans le monde des affaires « CIMA NIGER » ;

Que l'offre de service émanait du cabinet d'agent d'affaires CIMA qui n'est pas une société commerciale au sens de l'AUDCG/GIE ;

Qu'il précise à une absence de transformation juridique du cabinet CIMA à la société SICA NIGER SARLU ;

Qu'il conclut à l'irrecevabilité de l'action de SICA NIGER SARLU ;

Qu'au subsidiaire il sollicite du tribunal de rejeter les demandes de la requérante au motif d'une part de l'inexistence d'un accord verbal et d'autre part d'un défaut de preuve des prestations accomplies ayant conduit à l'établissement de la facture ;

Qu'il conclut en formulant une demande reconventionnelle en sollicitant la condamnation de la requérante au paiement de la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile ;

EN LA FORME

SUR LA FIN DE NON RECEVOIR TIREE DE L'IRRECEVABILITE DE L'ACTION

Attendu que l'article 13 du code de procédure civile dispose que : « est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir » ;

Que l'article 139 du même code dispose que : « constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité… » ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le sieur Moussa N'Diaye MALAMINE a été nommé agent d'affaire suivant arrêté n° 000076/MJ/GS/PPG/SG/DG/AJ/S en date du 16 juin 2014, qu'en cette qualité il a adressé une lettre d'offre de prestations de service à la société ASUSU SA suivant correspondance en date du 07 octobre 2014 ; que ASSUSU lui a répondu en sollicitant un complément de pièces en vue d'examiner le dossier par correspondance en date du 10 octobre 2014 ;

Attendu que le tribunal a été saisi d'une demande aux fins de paiement par la société SICA SARLU ; que cette société a été créée suivant inscription au RCCM en date du 08 novembre 2018 avec inscription modificative en date du 08 novembre 2019 ; qu'au regard de ces pièces la SICA est une société unipersonnelle ; gérée par le sieur Moussa N'Diaye MALAMINE ;

Attendu que les échanges de courriers datant de l'année 2014 l'ont été faits entre ASUSU SA et le sieur Moussa N'Diaye MALAMINE en tant qu'agent d'affaires dont le cabinet se dénommait CIMA ; que c'est par la suite qu'il a créé une société unipersonnelle dénommée SICA SARLU ; qu'en effet les deux entités (CIMA ET SICA) sont juridiquement distinctes ; qu'à l'examen des pièces ci-dessus, il n'existe aucun lien entre ASUSU SA et la société SICA SARLU ; que dès lors il y a lieu de déclarer irrecevable l'action de la SICA pour défaut de qualité ;

SUR LES DEPENS

Attendu que la société SICA SARLU a succombé à la présente instance ; qu'il convienne de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

EN LA FORME

- **Reçoit la fin de non-recevoir soulevée par le conseil de ASUSU SA, régulière ;**
- **La déclare fondée ;**
- **Déclare irrecevable l'action de la SICA SARLU pour défaut de qualité ;**
- **Condamne la SICA SARLU aux dépens ;**

Avise les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LA PRESIDENTE **LA GREFFIERE**